



**AVIS AUX HABITANTS DE LA COMMUNE DE ST-OYENS**

**Administration communale**

Madame Anne Coppen Pasche quitte sa fonction au 31 mars 2013. Nous la remercions pour le travail et la bonne tenue de l'Administration communale pendant plus de cinq années. Nous lui souhaitons nos meilleurs vœux dans ses nouvelles activités.

Nous avons le plaisir de vous informer que Madame Maya Wicky a été engagée en tant que Secrétaire municipale à 40%. Madame Wicky prendra ses fonctions début avril 2013. Nous lui souhaitons une chaleureuse bienvenue au sein de notre Administration communale.

De même, Monsieur Yves Crottaz a été engagé à 100% pour le poste d'employé de voirie et de conciergerie et prendra ses fonctions à plein temps au 1<sup>er</sup> avril 2013.

**Jumelage**

**Samedi 6 et dimanche 7 juillet 2013**, le Comité du Jumelage de Saint-Oyen Savoie organise une sortie au refuge du **Nant du Beurre** ([www.refugedunantdubeurre.fr](http://www.refugedunantdubeurre.fr)). Celui-ci est situé à 2080m, dans le massif du Beaufortain. On y accède sans problème en voiture jusqu'au parking du Tovet qui est à 1550m. Il reste donc un dénivelé de 530 mètres à parcourir tout en douceur sur un chemin bien tracé dans les pâturages. Pour les personnes qui auraient des difficultés pour se déplacer, nos amis savoyards pourront mettre à disposition un 4X4 pour rejoindre le refuge.

**Cet endroit étant très prisé, le Comité du Jumelage vous demande de vous inscrire soit par courriel à [chmosig@gmail.com](mailto:chmosig@gmail.com), soit par écrit à : Christian Mosig, 3 ch. des Noisetiers, 1187 St-Oyens, au plus tard le lundi 29 avril 2013.**

Voici quelques informations pratiques :

- Rendez-vous à St Oyen à 10h30 le samedi 6 juillet, puis déplacement en voiture individuelle jusqu'au parking du Tovet
- Prévoir un pique-nique pour midi. Arrivée au refuge autour de 17h
- Le prix pour le dîner du samedi soir, la nuitée, le petit déjeuner et pique-nique pour la balade du dimanche est de €45,--
- Prendre un sac de couchage léger pour les dortoirs ; les couvertures étant fournies
- Ne pas oublier (lunettes, crème solaire, vêtements de pluie, gourde etc...)

Au plaisir de vous y retrouver nombreux...

**Routes/Info Radar**

Les radars du TCS seront installés sur notre territoire communal, du 4 au 10 juin 2013 et du 5 au 11 novembre 2013.

Nous vous remercions de ne pas oublier de "lever le pied" lorsque vous circulez dans le village, en particulier aux environs de l'école.

**Emondage des haies - élagage des arbres - parcelles incultes**

La Municipalité rappelle aux propriétaires et gérants dont les biens-fonds aboutissent aux routes cantonales et communales qu'ils sont tenus d'émonder les arbres et les haies en fonction des prescriptions suivantes :

- Loi sur les routes du 10 décembre 1991 et règlement d'application du 19 janvier 1994, articles 8, 10 et 15.
- Code rural et foncier du 7 décembre 1987,

- L'arrêté du 11 juin 1976 du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce concernant la destruction des plantes nuisibles à l'agriculture.

- 

Prescription concernant les haies :

- Emondage en limite de propriété : à une hauteur de 60 cm lorsque la visibilité doit être maintenue et 2 m dans les autres cas.

Prescription concernant les arbres :

- Elagage au bord des chaussées : à 5 m de hauteur et à 1 m à l'extérieur,
- Elagage au bord des trottoirs : à 2.5 m de hauteur et à la limite de propriété.

**Les prescriptions précitées doivent être observées et sont applicables toute l'année.**

Après un avertissement écrit, l'émondage ou l'élagage sera exécuté aux frais des propriétaires, sans préjuger des sanctions encourues.

Prescriptions concernant les parcelles incultes :

- Il est rappelé que les parcelles incultes doivent être nettoyée et fauchées 2 fois par an et qu'il est interdit de mettre le feu aux herbes sèches.

### **Feux sur le territoire communal-Rappel**

Les feux de décharges, comme ceux des chantiers ou des entreprises publiques et privées sont strictement interdits en raison des nuisances qu'ils provoquent. Ils polluent l'air et le sol et libèrent **cent à mille fois plus** de substances nocives que la combustion en usine d'incinération, où le traitement des fumées supprime la quasi-totalité des rejets polluants. De plus, ils incommode le voisinage. Craquer une allumette pour se débarrasser d'un tas de branches sèches, d'un amas de déchets encombrants ou de cartons en pagaille est un geste dépassé ! Il est facile de valoriser nos déchets végétaux en compost ou nos papiers et cartons en emballages recyclés. Il est important de laisser aux usines d'incinération le soin d'éliminer proprement nos ordures. La Municipalité a l'obligation de dénoncer tout contrevenant à la Direction générale de l'environnement (DGE). Nous vous remercions pour votre compréhension.

### **Chiens**

#### **Déjections canines**

Nous remercions tous les citoyens propriétaires de chiens qui utilisent les sachets et containers prévus à cet effet. Cependant, nous avons à nouveau pu constater que quelques sachets, plein de déjections canines, ont été abandonnés au bord de nos chemins. Nous espérons à l'avenir ne plus constater ce genre de désagréments alors que la commune met tout en œuvre pour vous servir.

#### **Guide pratique à l'attention des détenteurs de chiens - Obligation d'annoncer.**

**Les chiens acquis ou reçus en cours d'année ainsi que les chiens séjournant plus de trois mois dans la commune doivent être annoncés oralement ou par écrit dans les 15 jours au bureau communal (en indiquant la race, le sexe, la taille, les dates de naissance et d'acquisition, ainsi que le nom de l'ancien propriétaire).** Les propriétaires dont le chien est déjà déclaré sont dispensés de le réinscrire au début de chaque année. Les chiens disparus, vendus ou donnés en cours d'année seront également annoncés. (Formulaire disponible sur le site internet [www.saint-oyens.ch](http://www.saint-oyens.ch) )

L'animal portera à son collier le nom et l'adresse du propriétaire.

L'impôt concernant les chiens **vendus ou donnés en cours d'année** dans le canton de Vaud est entièrement dû par la personne qui en est propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier.

#### **Réductions et exonérations**

Règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens :

**Article 2: l'impôt est réduit de moitié lorsqu'il concerne**

- Les chiens nés après le 30 juin de l'année de perception.
- Les chiens qui ont péri ou qui ont été abattus, vendus ou donnés hors du canton avant le 1<sup>er</sup> juillet.
- Des chiens autres que les chiens de chasse acquis dès le 1<sup>er</sup> juillet et pour lesquels l'impôt n'était pas dû avant cette date.

**Article 3: sont exonérés de l'impôt**

- Les chiens de moins de trois mois révolus.
- Les chiens de personnes séjournant moins de trois mois dans le canton, à condition qu'ils ne soient pas utilisés pour la chasse.
- Les chiens des personnes au bénéfice d'une rente complémentaire AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison), de l'aide sociale et du RI, à raison d'un chien par personne.

**Article 4: sont exonérés sur décision du Département des finances**

- Les chiens d'aveugle.
- Les chiens appartenant à l'armée ou à un corps de police.
- Les chiens d'avalanche ou de dressage mis au service d'une autorité civile ou militaire. L'exonération intervient sur production d'une attestation de l'autorité faisant appel aux services du requérant.
- Les chiens de fonctionnaires internationaux étrangers supérieurs (carte de légitimation rouge-rose).

**Nouveaux propriétaires: avez-vous pensé à vous inscrire aux cours obligatoires?**

Vous trouverez toutes les informations utiles sur le site fédéral de l'Office vétérinaire fédéral ou au bureau d'intégration canine.

**Vaccination**

L'obligation de vacciner les chiens contre la rage est supprimée dès le 1<sup>er</sup> avril 1999. Aux fins de prévention de la santé publique et animale, il est cependant vivement recommandé aux propriétaires de faire vacciner leur chien contre la rage.

**Réductions et exonérations**

Règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens :

**Article 2: l'impôt est réduit de moitié lorsqu'il concerne**

- Les chiens nés après le 30 juin de l'année de perception.
- Les chiens qui ont péri ou qui ont été abattus, vendus ou donnés hors du canton avant le 1<sup>er</sup> juillet.
- Des chiens autres que les chiens de chasse acquis dès le 1<sup>er</sup> juillet et pour lesquels l'impôt n'était pas dû avant cette date.

**Article 3: sont exonérés de l'impôt**

- Les chiens de moins de trois mois révolus.
- Les chiens de personnes séjournant moins de trois mois dans le canton, à condition qu'ils ne soient pas utilisés pour la chasse.
- Les chiens des personnes au bénéfice d'une rente complémentaire AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison), de l'aide sociale et du RI, à raison d'un chien par personne.

**Article 4: sont exonérés sur décision du Département des finances**

- Les chiens d'aveugle.
- Les chiens appartenant à l'armée ou à un corps de police.
- Les chiens d'avalanche ou de dressage mis au service d'une autorité civile ou militaire. L'exonération intervient sur production d'une attestation de l'autorité faisant appel aux services du requérant.
- Les chiens de fonctionnaires internationaux étrangers supérieurs (carte de légitimation rouge-rose).

**Nouveaux propriétaires: avez-vous pensé à vous inscrire aux cours obligatoires?**

Vous trouverez toutes les informations utiles sur le site fédéral de l'Office vétérinaire fédéral ou au bureau d'intégration canine.

**Vaccination**

L'obligation de vacciner les chiens contre la rage est supprimée dès le 1<sup>er</sup> avril 1999. Aux fins de prévention de la santé publique et animale, il est cependant vivement recommandé aux propriétaires de faire vacciner leur chien contre la rage.

La Municipalité

Saint-Oyens, le 12 mars 2013